24. 3. 1642

ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES,

Portant iteratiues defenſes d'apporter, receuoir ny expoſer en ce Royaume aucuns des Doubles fabriquez és Principautez de Sedan, Charleuille & autres, ny de tranſporter eſdits lieux aucunes matieres de cuiure qui puiſſent ſeruir à la fabrication deſdits Doubles, ſur les peines y contenuës.

Auec l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat enioignant l'execution dudit Arreſt.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes.
M. DC. XLII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1642 fco

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remóſtré à la Cour, qu'encores que par diuers Arreſts, tant du Conſeil de ſa Maieſté que de la Cour, le cours & expoſition des Doubles eſtrangers ait eſté defendu en ce Royaume ſous de grandes peines, pour la ruine qu'ils y cauſent: Neantmoins le mal eſt à preſent ſi grand qu'il n'y

a tantoſt plus de moyen d'en arreſter le cours, qu'en y apportant des remedes extraordinaires ; & il s'en fait vne ſi grande quantité dans les Souuerainetez de Sedan, Charleuille, & autres voiſines, dont la diſtribution ne ſe fait que dans le Royaume, ainſi que ledit Procureur general a iuſtifié par pluſieurs ſaiſies qu'il a fait iuger en la Cour, qu'il en eſt preſque tout remply, & qui cauſe l'enleuement & le tranſport des monnoyes d'or & d'argent, leſquelles ceux deſdites Souuerainetez attirent en eſchange deſdits Doubles ; à cauſe qu'ils donnent quarante pour cent aux Suiets du Roy qui vont querir

desdits Doubles: que mesme il se transporte dudit Royaume esdites Souuerainetez si grande quantité de cuiure & mitraille qu'ils employent à la fabrication desdits Doubles seulement, que toutes les marchãdises de cuiure en sont de beaucoup encheries: comme aussi, qu'il y a des Suiets de sa Maiesté qui fauorisent ladite fabrication, & prestent leurs moulins pour passer les lames, lesquelles y sont conduites & remenées dans lesdites Souuerainetez, sans qu'aucuns Officiers empeschent de tels abus, requerant y estre pourueu. LA COVR faisant droit sur la Requeste dudit Procureur general, a fait

& faict iteratiues & tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, condition & qualité qu'elles ſoient, d'apporter, receuoir, ny expoſer en ce Royaume aucuns deſdits Doubles fabriquez és Villes & Principautez de Sedan, Charleuille, & autres, ny trafiquer, ou faire tranſporter hors cedit Royaume dans leſdites Souuerainetez & Principautez, aucunes matieres de cuiure qui pourroient ſeruir à la fabrication deſdits Doubles, à peine d'eſtre procedé contre les contreuenans & leurs complices comme pour crime de fauſſe monnoye, & de confiſcation des Doubles & au-

tres matieres de cuiure qui ſe-
ront ſaiſis, & de toutes autres
marchandiſes qui ſe trouue-
ront auec leſdits Doubles, che-
uaux, charrettes, & batteaux, &
de mil liures d'amende pour
la premiere fois, & de puni-
tion corporelle pour la ſecon-
de, le tiers des amendes &
confiſcations applicable aux
denonciateurs. A ordonné &
ordonne, qu'à la requeſte du-
dit Procureur general & di-
ligence de Maiſtre Antoine
Marquette ſon Subſtitud en la
ville de Laon, il ſera informé
par le premier des Preſidens
ou Conſeillers, ou Preuoſt ge-
neral des Monnoyes trouué
ſur les lieux; & en leur abſen-
ce par le Lieutenant Criminel

de ladite Ville, qu'à cét effet ladite Cour a commis & commet pour vn an, tant contre ceux qui ont cy-deuant apporté & fait apporter, trafiqué & trafiquent, ou qui apporteront & trafiqueront desdits Doubles en ce Royaume, que contre les Suiets du Roy complices & adherans, & qui ont presté & prestent des moulins à passer les lames de cuiure pour lesdites Souuerainetez & Principautez, & aussi contre les conducteurs desdits moulins qui ont fauorisé ladite fabrication; mesme pour proceder par saisie & arrest desdits Doubles & matieres en quelques lieux & endroits qu'ils se trouueront; & sera la procedure

cedure & inſtruction continuée, nonobſtant oppoſitions ou appellations, recuſations, priſes à partie, & ſans preiudice d'icelles, pour leſdites informations faites, & leſdites ſaiſies inſtruites, & les procez faits & parfaits iuſques à Sentence diffinitiue excluſiuemẽt, le tout enuoyé, clos & ſeellé au Greffe de ladite Cour, & communiqué audit Procureur general, eſtre iugé par elle ainſi que de raiſon. Et a ladite Cour enioinct & enioint à tous Officiers & autres à qui il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera à cette fin publié & affiché où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'i-

gnorance: lesquels Lieutenant Criminel & Substitud certifieront ladite Cour de deux mois en deux mois de leurs diligences. FAIT en la Cour des Mónoyes le vingtiesme Mars mil six cens quarante-deux.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par le Procureur general de ſa Maieſté en ſa Cour des Monnoyes ; que ſur les grands deſordres qui arriuent en ce Royaume par l'abord & trafiq qui ſe fait des

Doubles eſtrangers fabriquez és villes de Sedan & Charleuille, & autres voiſines, dont le debit ne ſe fait que dans le Royaume, il a obtenu pluſieurs Arreſts tant du Conſeil que de ladite Cour: Neãtmoins quelques defenſes que l'on en ait cy deuãt fait, il luy a eſté impoſſible d'en arreſter le cours, & que le ſeul remede de l'empeſcher eſt de faire le procez à ceux des Suiets du Roy qui ſe trouueront coupables d'auoir fauoriſé & participé audit traficq, ſoit en faiſant l'expoſition d'iceux, en les allant querir, ou les recellant chez eux, ou preſtant leurs moulins pour paſſer les lames, contre les tres-expreſſes defenſes pluſieurs fois

reïterées : auſquelles fins il auroit obtenu Arreſt de ladite Cour le vingtieſme Mars dernier, par lequel elle auroit cómis pour vn an le Lieutenant Criminel de Laon plus prochain Iuge Royal des Lieux, & Maiſtre Antoine Marquette Subſtitud dudit Procureur general, pour faire le procez aux Suiets de ſa Maieſté, qui auront contreuenu auſdites defenſes, & fauoriſé leſdites fabrications en quelque ſorte que ce ſoit; auec defenſes de trāſporter dudit Royaume dans leſdites Souuerainetez aucunes matieres de cuiure pour ſeruir auſdites fabrications, à peine d'amende, de confiſcation, & d'eſtre procedé contre eux comme cou-

pables de crime de fauſſe monnoye : requerant qu'il pleuſt à ſa Maieſté y pouruoir d'abondant par ſon authorité. Tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'Arreſt de ladite Cour des Monnoyes, rendu à la pourſuite & diligence de ſondit Procureur general en icelle le vingtieſme Mars dernier, ſera executé de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur : Enioint ſadite Maieſté à tous Gouuerneurs de Villes, Chaſteaux, & autres Officiers qui en ſeront requis, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, à peine d'en reſpondre. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le dixiéme

iour d'Auril mil ſix cens quarante-deux.

Signé, BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huiſſiers de noſtredit Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté repreſenté en iceluy par noſtre Procureur general en noſtre Cour des Monnoyes, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent

cauſe d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy, & l'Arreſt de noſtre Cour du vingtiéme Mars dernier y énoncé, tous commandemens, ſommations, auec defenſes & inionctions ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le dixieſme iour d'Auril, l'an de grace mil ſix cens quarante-deux, & de noſtre Regne le trente deuxieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BORDIER, & ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë.